



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Mars (42)**

Avis n° 2022-ARA-AC-2853

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n° 2022-ARA-AC-2853, présentée le 22 septembre 2022 par la commune de Mars (42), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mars (42) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 octobre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Loire en date du 25 octobre 2022 ;

Considérant que la commune rurale de Mars (Loire), située à l'extrême nord du département et de l'agglomération Roannaise, compte une population de 570 habitants¹ pour une superficie de 1223,6 ha, qu'elle est couverte par un PLU², ainsi que par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie du Sornin³ et qu'elle appartient à la communauté de communes Charlieu-Belmont ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet :

- le reclassement en zone agricole et naturelle de tous les secteurs situés en extension de l'enveloppe urbaine (zone U), représentant environ 0,72 ha ;

1 Donnée Insee 2019.

2 Approuvé le 18 octobre 2017.

3 Approuvé le 16 mars 2017.

- le classement en zone urbaine d'un secteur actuellement classé en zone naturelle et situé en continuité du tissu bâti, à l'ouest du centre bourg, représentant un agrandissement de la zone urbaine de 1,05 ha, dont 0,21 ha correspondant à une surface déjà aménagée (parking et jardin privé) ;
- la réalisation d'un règlement et d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique permettant d'encadrer (notamment en termes de desserte, distances, implantations, hauteurs, aspects paysagers, végétalisation) l'aménagement de ce nouveau secteur ouvert à l'urbanisation (Us) avec la réalisation de 11 logements (individuels, groupés/collectifs), d'un espace public et d'une frange boisée ;

Considérant que les sites concernés par les objets de la révision allégée du PLU se trouvent en dehors de toute protection ou inventaire du patrimoine naturel ou culturel ;

Considérant que la future zone Us se situe en extension du tissu bâti en zone naturelle mais que le projet de révision allégée déclasse en parallèle des parcelles d'une surface totale équivalente situées en zones urbaines U pour les reclasser en zones agricoles ou naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Mars (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mars (42) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et
par délégation, sa présidente

Véronique Wormser